

## Syrie – Note interprétative concernant le règlement (UE) n° 36/2012 du 27 février 2012

### Articles 14 et 21 bis relatifs à la Banque Centrale de Syrie

•L'article 14 gèle les avoirs de la Banque Centrale de Syrie à la date du 28 février inclus. Le stock gelé n'est plus disponible mais peut faire l'objet de dégels conformément aux articles 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement 36/2012 après autorisation de la Direction Générale du Trésor.

*Une autorisation est nécessaire pour toute transaction.*

•L'article 21 bis n'ordonne pas le gel des avoirs reçus par la Banque Centrale de Syrie après la date du 28 février 2012 mais conditionne leur utilisation : ces avoirs ne peuvent servir que pour honorer des paiements liés à un contrat commercial (antérieur ou postérieur au 28 février 2012) ou une opération de trésorerie vers une institution financière de l'UE en vue du financement d'échanges commerciaux.

*Une autorisation est nécessaire pour toute transaction.*

*Dans tous les cas, les autorisations nécessaires doivent être demandées à l'aide du formulaire « Autorisation de transaction » à sanctions-gel-avoirs[A]dgtresor.gouv.fr*

**En aucun cas le paiement ne peut bénéficier à une personne ou une entité listée.**

**En aucun cas une ressource économique ne peut être mise à disposition d'une personne ou d'une entité listée.**